



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRETE du **24 NOV. 2020**

accordant une dérogation au GAEC Regereau pour l'exploitation d'une laiterie, située à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Le Haut Mécorbon à Montjean.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande télédéclarée en date du 16 juillet 2020 par le GAEC Regereau, ayant son siège social au lieu-dit le Haut Mécorbon à Montjean, en vue d'obtenir une dérogation pour l'exploitation d'une laiterie, située à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 septembre 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 28 octobre 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 6 novembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du

déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

Considérant que par la télédéclaration en date du 16 juillet 2020 susvisée, le GAEC Regereau a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations ;

Considérant que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 14 septembre 2020 sur cette demande ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Considérant que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 6 novembre 2020, a indiqué dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que l'exploitant a fait une télédéclaration initiale en date du 16 juillet 2020 pour l'exploitation d'un élevage de 60 vaches laitières et d'un stockage de 1 320 m³ de fourrage, au lieu-dit Le Haut Mécorbon à Montjean ;

Considérant que la laiterie est située à 95 mètres d'un tiers ;

Considérant que la laiterie est masquée par le bâti existant et qu'elle n'est donc pas visible de l'habitation du tiers ;

Considérant que des arbres présents le long de la mare, considérée comme réserve incendie, constituent une séparation efficace ;

Considérant que les eaux usées sont récupérées dans une fosse ;

Considérant que les ouvrages de stockages sont étanches ;

Considérant que les accords du tiers et du maire de Montjean sont joints à la demande ;

Considérant ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par le GAEC Regereau, ayant son siège social au lieu-dit le Haut Mécorbon à Montjean, pour l'exploitation d'une laiterie située à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse, est accordée.

Article 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de ces élevages est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

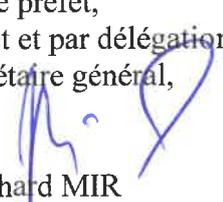
Article 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC Regereau.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'État en Mayenne : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration/arrêtés de dérogation](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/dossiers%20d%C3%A9claration/arr%C3%AAt%C3%A9s%20de%20d%C3%A9rogation).

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Montjean.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Montjean, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours
(article R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° : par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

